

## **ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE DU PAYS DE PONT-CHATEAU / SAINT-GILDAS-DES-BOIS**

### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

#### **I. DISPOSITIONS GENERALES**

L'Ecole de Musique Intercommunale de Pont-Château est un établissement placé sous l'autorité de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château / Saint-Gildas-des-Bois. Cette collectivité regroupe neuf communes : Crossac, Drefféac, Guenrouët, Missillac, Pont-Château, Saint-Gildas-des-Bois, Sainte-Reine-de-Bretagne, Sainte-Anne-sur-Brivet et Sévérac.

Les inscriptions à l'Ecole de Musique Intercommunale sont ouvertes en priorité aux habitants du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château / Saint-Gildas-des-Bois et aux habitants hors territoire, dans la limite des places disponibles.

Le présent Règlement Intérieur fixe les règles et organisations de fonctionnement de l'Ecole de Musique Intercommunale. Destiné à assurer la bonne marche de cet établissement, dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement.

Ce document est consultable auprès de l'administration et via le site internet de l'EMI. L'inscription à l'EMI implique le respect du présent règlement par l'élève, ses parents ou responsables légaux.

#### **II. INSCRIPTIONS-ADMISSIONS**

##### **2.1. Les conditions d'admission**

L'accès à l'EMI est prioritairement réservé aux personnes résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château / Saint-Gildas-des-Bois. Pour les personnes hors de ce territoire, un tarif extérieur sera appliqué.

Les nouvelles demandes sont enregistrées et acceptées en fonction des places disponibles (valable également pour les élèves pratiquant déjà un instrument dans l'école et souhaitant en commencer un autre). L'effectif des différentes disciplines est fonction des temps d'enseignement attribués à chaque enseignant.

Dans le cas d'un nombre de places disponibles inférieur au nombre de demandes, la priorité est établie en fonction de l'ancienneté de l'élève dans l'établissement, puis, si besoin, de son âge (le plus âgé étant prioritaire). Si aucune place ne peut être proposée dans la classe de l'instrument choisi, l'élève est orienté vers les autres disciplines disponibles.

Un traitement particulier pourra être pris en compte concernant les élèves venant d'un autre établissement d'Enseignement Artistique, attestant d'une ou plusieurs années de pratique instrumentale. Ces cas particuliers seront vus par l'équipe administrative et validés par la direction.

Tout élève non réinscrit dans les délais définis, perdra son droit d'inscription prioritaire et devra faire les démarches d'inscription en même temps que les nouveaux élèves.

Tout redevable ne s'étant pas acquitté de ses frais de scolarité pour l'année précédente ne pourra être réinscrit.

Les élèves désirant s'inscrire à l'Ecole de Musique Intercommunale doivent obligatoirement remplir un dossier d'inscription.

Seul un dossier complet (avec photo d'identité et attestation de responsabilité civile) permettra la validation définitive de la réinscription ou de l'inscription.

Les modalités d'inscription/de réinscriptions sont fixées par l'administration et la direction de l'EMI. Elles sont communiquées chaque année :

- Par voie d'affichage et de presse,
- Par mail pour les élèves déjà inscrits à l'Ecole de Musique,
- Via le site internet de la Communauté de Communes.

## **2.2. Les modalités d'inscription / de réinscription**

✦ **Dates** : Les réinscriptions se font sur le dernier trimestre de l'année scolaire via le logiciel iMuse. Pour chaque famille, les identifiants d'accès ainsi que la procédure informatique sont communiqués par l'administration.

En cas de besoin, les versions « papier » du dossier d'inscription et de la procédure d'utilisation de l'extranet usager iMuse sont disponibles au secrétariat sur simple demande.

✦ **Instruments de musique et matériel** :

Pour son travail personnel et le suivi des cours, l'élève est tenu de disposer d'un instrument de musique adapté et en bon état de marche. L'achat de l'instrument choisi par l'élève est à la charge des familles. L'enseignant conseille et oriente le choix de cet achat. Les partitions sont également à charge des familles et doivent être acquises en temps voulu afin que les élèves puissent se présenter en cours avec le matériel demandé par leurs enseignants.

## **2.3. Tarifs**

✦ **Les tarifs sont votés** annuellement par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château / Saint-Gildas-des-Bois et consultables sur le site de la collectivité. Ils sont remis aux familles en même temps que le dossier de réinscription ou d'inscription et s'appliquent sur l'ensemble de l'année scolaire.

✦ **Pour toute inscription en cours d'année**, le trimestre d'arrivée est dû entièrement. En cas de demande d'inscription durant le dernier mois du trimestre, l'inscription et le début des cours sont décalés au trimestre suivant.

✦ **Les modalités de paiement** sont disponibles sur le site internet (et affichés dans le hall de l'EMI).

Les redevables doivent s'acquitter, en plus de la cotisation annuelle, de frais de dossier (facturés au 1<sup>er</sup> trimestre).

En cas de modification en cours d'année des éléments déclarés lors de l'inscription induisant un changement de tarif (changement de commune de résidence notamment), le tarif annuel restera celui de l'inscription.

✦ **Tarif dégressif** : Les habitants de La Communauté de Communes du Pays de Pont-Château / Saint-Gildas-des-Bois (ainsi que les hors territoire) bénéficient de tarifs dégressifs en fonction du nombre d'inscrits par famille (voir les conditions générales sur les tarifs annuels joints à la demande de réinscription ou d'inscription).

✦ **Pour faciliter le paiement aux familles**, cette somme est recouvrée en 3 fois. Ces frais seront à régler au Trésor Public, après réception du titre de recette correspondant (voir les conditions générales sur les tarifs annuels joints à la demande de réinscription ou d'inscription).

✦ **En cas d'absence prolongée d'un professeur** (au-delà de trois semaines consécutives), un remplacement pourra être mis en place afin de maintenir au mieux la formation des élèves. Si aucun remplacement ne peut être mis en place, un remboursement sera envisagé selon les décisions votées en Conseil Communautaire du 30 janvier 2020.

## **2.4. Désistement et résiliation d'inscription**

Pour tout désistement et résiliation d'inscription, un courrier notifiant le motif de l'arrêt des cours doit obligatoirement être adressé à la direction de l'EMI, soit par voie postale, soit par mail, la date de réception faisant foi.

Pour un courrier réceptionné avant le 1<sup>er</sup> octobre, seuls les frais de dossier sont dus ; pour un courrier réceptionné entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre, la 1<sup>ère</sup> facture est due. Pour tout arrêt signalé à partir du 1<sup>er</sup> novembre, l'année complète est due.

Toutefois, en cas de force majeure justifiant l'abandon du cours (déménagement, maladie, décès) un dégrèvement exceptionnel pourra être accordé (selon les décisions votées en Conseil Communautaire du 30 janvier 2020).

## **2.5. Réorientation, double cursus**

Tout changement de discipline instrumentale en cours d'année scolaire n'est pas permis.

L'apprentissage d'un second instrument ne sera possible qu'après l'obtention du passage en second cycle de l'instrument principal et sur avis favorable de la Direction. Les inscriptions en second instrument restent conditionnées aux places disponibles dans les classes.

L'inscription à deux instruments implique un travail égal dans chacune des disciplines.

## **2.6. Modification des dispositifs pédagogiques proposés en cas de force majeure**

Sont considérés comme cas de force majeure : les catastrophes naturelles, les sinistres affectant les locaux, les épidémies induisant un confinement de la population et/ou la fermeture de l'établissement. Dans les cas sus-désignés, la mise en œuvre de cours à distance par tous les moyens numériques possibles sera proposée, en gardant au maximum les jours et cours habituels du planning élèves/professeurs. Par décision des instances décisionnelles (Cf. Délibération du Conseil Communautaire du 10 novembre 2021) un dégrèvement pourra être proposé uniquement dans le cas d'inscription en "Eveil musical", "Parcours de découverte instrumentale", "Pratique collective seule" ou "2 pratiques collectives" si non dispensés à distance. Dans ces cas, le dégrèvement

interviendra au prorata des cours non assurés, sur la facturation trimestrielle suivante. En cas de 3<sup>ème</sup> trimestre impacté et de facturation déjà effectuée, le dégrèvement se fera par remboursement.

Pour les autres inscriptions, un confinement ne peut donner lieu à un remboursement des frais d'inscription, la continuité pédagogique étant assurée par les enseignants.

### **2.7. Confidentialité des informations relatives aux familles**

Les informations contenues dans les dossiers d'inscription font l'objet d'un traitement informatisé par le logiciel iMuse. Conformément aux dispositions législatives, RGPD, aucun des renseignements contenus dans le dossier de l'élève ne peut, sans accord préalable de l'intéressé ou de son représentant légal, être communiqué à une personne étrangère à l'administration de l'école de musique.

## **III. ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

### **3.1. Les locaux et plannings de cours**

✦ **Les locaux de l'Ecole de Musique** se trouvent au Centre Culturel Jacques Demy, 10 rue Toulifaut à Pont-Château.

Les cours ne peuvent avoir lieu ailleurs que dans les bâtiments affectés officiellement à l'Ecole de Musique.

Pour des raisons pédagogiques ou dans le cadre de projets spécifiques, l'enseignant peut être amené à faire cours à l'extérieur de l'établissement uniquement après accord de la direction. Les parents auront été informés en amont.

Les activités publiques de l'Ecole de Musique, conçues dans un but pédagogique et d'animation du territoire (concerts, masters classes, rencontres d'artistes, etc.) peuvent avoir lieu dans différents endroits.

Ces prestations font partie intégrante de la scolarité et du programme pédagogique. Les élèves concernés sont informés en temps utiles des dates de ces manifestations et leur présence est obligatoire.

Les enfants sont sous la responsabilité des enseignants le temps de leur prestation sur place et sous celle de leurs parents avant et après la prestation de l'enfant sauf situation spécifique validée en amont avec la direction.

Tout accès aux salles de cours se fera dans les horaires d'ouverture de l'établissement.

Aucun élève ne peut sortir du matériel des locaux de l'Ecole sans autorisation préalable écrite de la direction.

✦ **Les horaires des cours d'instrument et/ou de technique vocale** sont définis en début d'année lors de la rencontre parents/professeurs. Ils peuvent, pour des raisons pédagogiques être différents selon les périodes de l'année ; dans ce cas, l'enseignant fournit aux familles un planning précis de cours. Seules les indisponibilités réelles peuvent être prises en compte dans l'établissement des horaires de chaque élève.

**Les horaires des cours collectifs** sont communiqués par voie d'affichage. Les professeurs, en concertation avec la direction, finalisent en début d'année les listes d'élèves et les horaires des cours collectifs.

**Les activités ponctuelles** sont définies au fur et à mesure de la mise en place des projets ; les élèves et parents d'élèves sont informés dès que possible.

**L'administration se réserve le droit d'annuler les cours** pour les professeurs concernés par une Echappée Musicale ou tout autre projet de l'année se déroulant sur son planning de cours habituels. Les familles concernées par ces changements exceptionnels sont avertis en amont par mail.

### **3.2. Partenariat avec l'Escale Musicale (Ecole de Musique associative basée à St-Gildas-des-Bois)**

Ce partenariat vise à permettre aux élèves des deux écoles :

- De suivre l'enseignement instrumental dans les locaux de l'autre école selon les besoins identifiés.
- De bénéficier d'échanges en matière de pratiques collectives (ensembles instrumentaux et vocaux).
- De mettre en place des projets communs.

Les partenariats se font d'un commun accord entre les directions respectives des deux écoles de musique. Une convention a été établie dans ce sens et signée le 16 octobre 2019.

### **3.3. Changement de coordonnées et/ou de situation**

Tout élève ou parent (représentant légal) se doit d'informer l'administration pour tout changement d'état civil ou de coordonnées en cours de scolarité et d'effectuer les modifications sur son compte usager iMuse. L'Ecole de musique ne saurait être tenue pour responsable en cas de non-respect de cette clause.



### **3.4. Assiduité / absences**

✦ **Absence des élèves** : Tout élève inscrit s'engage à suivre les cours avec assiduité, ainsi, toute absence d'élève devra être justifiée. Dans la mesure du possible, la famille prévient l'EMI et/ou le professeur avant le cours de l'élève. Si elle n'a pas pu le faire, celle-ci apportera une explication au cours suivant.

En cas d'absences fréquentes et injustifiées d'un élève, la direction se réserve la possibilité, après avoir reçu les parents de l'élève, de mettre fin à sa scolarité.

Les absences d'élèves (même excusées) n'entraînent en aucun cas de rattrapage de cours.

✦ **Absence des enseignants** : Les absences pour maladie, formation ou liées à des événements extérieurs majeurs ne seront pas remplacées. Elles sont signalées dès que le secrétariat ou la direction en a connaissance par les différents moyens dont il dispose : affichage, mail, téléphone. Cette information ne pouvant être garantie, il appartient aux parents, et notamment ceux des élèves les plus jeunes, de s'assurer de la présence de l'enseignant avant de laisser leur enfant.

Cependant, des reports de cours peuvent être organisés en cas d'absence d'enseignant pour des raisons artistiques, professionnelles, etc. Dans ce cas, l'enseignant en informe la direction et les familles et s'assure de la disponibilité des familles ainsi que de la bonne réception des informations auprès des élèves.

En aucun cas un enseignant ne pourra annuler de cours sans autorisation de la direction.

✦ **Dispenses exceptionnelles** : des dispenses exceptionnelles en formation musicale ou en pratique collective peuvent être accordées en cas de motif sérieux, et pour une durée ne pouvant excéder une année scolaire. Des aménagements peuvent être mis en place à titre exceptionnels, au cas par cas.

### **3.5. Calendrier annuel des cours**

Les périodes de fonctionnement de l'Ecole de Musique suivent le calendrier scolaire de l'académie de Nantes. Les activités de l'EMI débutent après les rdv parents-professeurs et l'établissement des horaires de cours.

L'année d'enseignement est répartie sur 33 semaines de septembre à juin ; pendant les vacances scolaires et les jours fériés légaux, l'enseignement n'a pas lieu. Aucun rattrapage ne sera effectué quant aux cours non assurés sur les jours fériés.

## **IV. REGLES de VIE et de SECURITE**

### **4.1. Règles de Vie**

Les locaux de l'Ecole de Musique constituent un lieu d'enseignement mis à la disposition des enseignants et des élèves. En tant qu'établissement recevant du public. Chacun, y compris les parents et accompagnateurs, est tenu de respecter les prescriptions en vigueur, notamment en ce qui concerne le respect des locaux, les portables éteints pendant les cours, l'interdiction de fumer et de consommer des boissons alcoolisées, ou encore la tenue et le silence, indispensables au bon déroulement des cours, y compris dans les espaces d'accueil, bureaux administratifs et couloirs.

En cas de prestations diverses organisées sous la responsabilité de l'Ecole de Musique, soit au sein de l'Ecole, soit à l'extérieur, les élèves et les enseignants ont l'obligation d'avoir un comportement exempt de toute critique, contribuant à la bonne réputation de l'Ecole et plus largement de la Communauté de Communes.

Les détériorations ou dégradations du matériel, de l'équipement immobilier et mobilier et de tout autre objet appartenant à l'Ecole, pourront être mises à la charge des personnes reconnues responsables.

Chaque élève se doit, dans le cadre de l'activité de l'école de musique, d'avoir une attitude respectueuse envers les professeurs, les autres élèves, les locaux et le matériel mis à sa disposition. Dans le cas de faute grave, de dégradation volontaire ou toute autre raison justifiée, la direction se réserve le droit, après discussion et avertissement auprès des parents et de l'élève, d'exclure temporairement ou définitivement si cela s'avère nécessaire.

### **4.2. Responsabilités**

✦ **L'école** est responsable des élèves mineurs uniquement pendant la durée des cours.

✦ **Les enseignants** sont responsables de leurs élèves uniquement sur les heures de cours et au sein de la classe.

Les enseignants ne peuvent admettre dans leur classe que les élèves inscrits à l'Ecole de Musique.

Ils sont seuls aptes à autoriser la présence ou non des parents durant les cours. En règle générale, celle-ci n'est pas admise ainsi que celle de toute personne étrangère à l'établissement, sauf accord entre les parties et demandes spécifiques.

La Communauté de Communes du Pays de Pont-Château / Saint-Gildas-des-Bois est assurée pour les risques incombant au fonctionnement de l'Ecole de Musique. Néanmoins, les élèves majeurs et les parents des élèves mineurs sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques encourus dans le cas où leur responsabilité personnelle se trouverait engagée, tant sur le plan corporel que matériel. Ce document sera demandé pour toute inscription.

Tout dégât causé par un élève aux locaux ou au matériel de l'établissement mis à sa disposition engage la responsabilité des ses parents s'il est mineur ou de l'élève lui-même s'il est majeur et peut engendrer des sanctions prises par la direction. Dans tous les cas, il sera exigé le remboursement des frais occasionnés.

#### **4.3. Règles de sécurité et d'évacuation**

Les usagers doivent prendre connaissance des consignes de sécurité et d'évacuation affichées dans l'établissement.

Ils doivent respecter strictement ces consignes et obéir aux instructions d'évacuation qui leur seront données. Ils doivent participer aux exercices annuels d'évacuations.

#### **4.4. Les photocopies**

Le recours à la photocopie est illégal. L'EMI est autorisée par la SEAM (Société des Editeurs et Auteurs de Musique) à réaliser un nombre limité de photocopies par élèves.

#### **4.5. Le droit à l'image**

L'Ecole de Musique de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château / Saint-Gildas-des-Bois se réserve le droit de filmer, de photographier ou d'enregistrer les activités pédagogiques et les concerts des élèves et d'utiliser ces éléments ultérieurement à des fins d'archivage, de promotion ou de diffusion après accord des élèves ou des parents pour les enfants mineurs (demande d'autorisation de droit à l'image à compléter dans le dossier de réinscription / inscription).

#### **4.6. Interdictions**

En conformité avec le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école de musique. Cette disposition concerne également la détention et l'usage de stupéfiants ainsi que la détention et la consommation de boissons alcoolisées.

#### **4.7. Vols**

L'école de musique décline toute responsabilité vis-à-vis des vols de biens personnels et ne peut être tenue en aucun cas responsable.

#### **4.8. Dispositions relative à l'affichage**

Il est interdit de publier des articles, distribuer des tracts ou publications dans les locaux de l'école de musique sans l'autorisation de la direction, sauf informations ou communications internes à l'école de musique.

De même tout affichage de manifestations extérieures à l'école de musique est soumis à l'autorisation de la direction.

## **V. VALIDATION ET APPLICATION DU RI**

### **5.1. Application**

L'équipe administrative et la direction de l'EMI est en charge de l'application du Règlement Intérieur.

Pour les familles et élèves, toute inscription à l'EMI implique la pleine acceptation de son règlement intérieur.

Pour les agents de l'EMI, la signature du contrat de travail ou de l'arrêté implique l'acceptation de ce règlement qui vient en complément du Règlement intérieur de la collectivité.

Tous les cas non prévus dans ce règlement, comme toute contestation ou litige en lien au présent Règlement seront soumis par la direction au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château / Saint-Gildas-des-Bois.

### **5.2. Modification et affichage**

L'EMI, par délibération du Conseil Communautaire de la CC du Pays de Pont-Château / Saint-Gildas-des-Bois, se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement intérieur à tout moment chaque fois que nécessaire. La direction de l'EMI en informera les usagers.

Le règlement intérieur sera affiché et consultable dans le hall d'accueil de l'EMI, auprès de l'administration sur simple demande, ainsi que sur le site internet.

Fait à Pontchâteau

le 23 novembre 2021

Le Président de La Communauté de Communes du Pays de Pont-Château / Saint-Gildas-des-Bois,  
Monsieur MOGAN Jean-Louis

La Vice-Présidente en charge de la commission « Culture »  
Madame FRASLIN Dominique

La Directrice de l'Ecole Intercommunale de Musique,  
Madame GRENIER-SEGALEN Tiphaine

